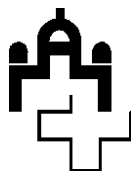


Ständerat

Conseil des Etats

Consiglio degli Stati

Cussegl dals stadis



14.449 é **Iv. pa. Altherr. Prix à l'importation surfaits. Supprimer l'obligation de s'approvisionner en Suisse** **Prolongation du délai**

Rapport de la Commission de l'économie et des redevances du 27 juin 2017

Le 26 janvier 2015, la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats a décidé de donner suite à l'initiative parlementaire déposée le 25 septembre 2014 par le conseiller aux Etats Hans Altherr. Son homologue du Conseil national a approuvé cette décision le 29 juin 2015. Conformément à l'art. 113, al. 1, de la loi sur le Parlement, si la commission ne présente pas son projet d'ici à la session d'automne 2017, elle doit proposer à son conseil soit de classer l'initiative, soit d'en prolonger le délai de traitement.

L'initiative vise à ce que l'interdiction de certaines pratiques d'entreprises ayant une position dominante s'applique aussi aux entreprises ayant une position relativement dominante, c'est-à-dire aux entreprises dont dépendent d'autres entreprises, dans la mesure où il n'existe pas pour elles de possibilités suffisantes et raisonnables de s'adresser à d'autres entreprises. La réglementation proposée s'apparente à celle décidée le 19 août 2014 par la CER-CN concernant la loi sur les cartels ([12.028](#)) et basée sur l'art. 20, al. 1, de la loi allemande contre les restrictions de la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (GWB)*).

Proposition de la commission

La commission propose, par 12 voix contre 0 et 1 abstention, de prolonger de deux ans (jusqu'à la session d'automne 2019) le délai imparti pour l'élaboration d'un projet.

Rapporteur : Schmid Martin

Pour la commission :
Le président



Martin Schmid

Contenu du rapport

- 1 Texte et développement
- 2 Etat de l'examen préalable
- 3 Considérations de la commission



1 Texte et développement

1.1 Texte

Conformément à l'article 160 alinéa 1 de la Constitution et à l'article 107 de la loi sur le Parlement, je dépose l'initiative parlementaire suivante:

La loi sur les cartels sera complétée comme suit:

Art. 4

...

Al. 2bis

Par entreprises ayant une position relativement dominante sur le marché, on entend les entreprises dont dépendent d'autres entreprises qui fournissent ou achètent un certain type de marchandises ou de services commerciaux constituant l'essentiel de leur production ou nécessaires pour assurer l'essentiel de leur activité, dans la mesure où il n'existe pas pour elles de possibilités suffisantes et raisonnables de s'adresser à d'autres entreprises.

...

Art. 7

Al. 1

Les pratiques d'entreprises ayant une position dominante ou une position relativement dominante sur le marché sont réputées illicites lorsque ...

...

1.2 Développement

Dans le cadre des débats relatifs à la révision de la loi sur les cartels, révision enterrée par le Parlement, le Conseil des Etats a adopté à une nette majorité un article destiné à mettre fin à l'érosion du pouvoir d'achat qu'entraîne la pratique de prix élevés appliquée en Suisse par les entreprises étrangères. La CER-CN a elle aussi reconnu que le niveau élevé des coûts en Suisse posait problème et a approuvé à une large majorité une solution de compromis (introduction de la notion de "position relativement dominante"). Le Conseil national a refusé, pour différentes raisons, d'entrer en matière sur le projet de révision. Le problème des prix à l'importation surfaits reste donc entier. L'obligation de facto de s'approvisionner en Suisse constitue un obstacle au commerce et doit être supprimée.

Non seulement de nombreux restaurants, hôtels, PME et grandes entreprises, mais également des hôpitaux et des universités ainsi que les CFF et les administrations publiques dépendent de l'étranger pour l'acquisition de leurs moyens de production, des produits préliminaires ou des prestations en amont de leur activité. Or, les prix qu'ils doivent payer pour ces produits et prestations sont souvent beaucoup plus élevés que ceux payés par les entreprises et administrations comparables à l'étranger. Ce seul facteur suffit à alourdir les frais de production par rapport à l'étranger et renchérit inutilement les prix finaux. De nombreuses entreprises qui vendent en Suisse et à l'étranger font face à la concurrence des produits fabriqués à l'étranger. Les coûts supplémentaires qu'elles paient en Suisse réduisent leur compétitivité, ce qui pèse non seulement sur leur rentabilité, mais aussi sur les salaires, et en définitive sur les emplois.

Le niveau des prix à l'importation étant élevé, une part de capital importante sert à payer les fournisseurs à l'étranger. La "NZZ" parle d'ailleurs d'une autre forme de racket. Les prix surfaits pratiqués en Suisse contraignent les entreprises qui produisent en Suisse à payer des prix plus élevés que la concurrence. Elles sont donc pratiquement contraintes de gérer leur activité de manière non efficiente, contrairement aux entreprises qui produisent à l'étranger. Ces inconvénients ne sont pas négligeables pour l'économie, d'autant plus qu'environ un tiers des PME réalisent plus de 50 pour cent de leur chiffre d'affaires à l'étranger.



2 Etat de l'examen préalable

Après que, le 26 janvier 2015, la CER-CE a donné suite à l'initiative et que la CER-CN, le 29 juin 2015, a approuvé cette décision, différentes investigations ont été menées. Dans un premier temps, des représentants de la communauté scientifique et de la Commission de la concurrence (COMCO) ont été conviés à participer à une audition pour discuter des différents aspects de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'initiative parlementaire. Le DEFR privilégiant une suppression des entraves techniques au commerce par rapport à une modification de la loi sur les cartels, le conseiller fédéral Johann Schneider-Ammann a été invité à participer à une discussion en vue de réfléchir à d'autres solutions. Enfin, la commission était dans l'attente du rapport de la COMCO sur l'enquête préliminaire menée sur Coca-Cola ainsi que des arrêts du Tribunal fédéral et du Tribunal administratif fédéral concernant GABA/Elmex et Nikon (publiées le 28 juin 2016 et le 16 septembre 2016). En raison de la publication tardive de l'intégralité de l'arrêt GABA/Elmex (le 21 avril 2017), l'intégration et l'évaluation de ces nouveaux documents n'ont pu être achevées qu'au premier semestre 2017.

3 Considérations de la commission

L'îlot de cherté suisse, particulièrement depuis la forte appréciation du franc suisse par rapport à l'euro, est un sujet d'actualité politiquement très controversé. Le tourisme d'achats dans les pays voisins a fortement augmenté, ayant pour corollaire de désavantager l'économie suisse. La commission ne conteste pas la nécessité de prendre des mesures pour lutter contre les prix excessifs pratiqués en Suisse.

Deux solutions générales, nullement incompatibles, se sont précisées : l'introduction de la notion d'entreprises ayant une position relativement dominante dans la loi sur les cartels, comme le demande l'initiative parlementaire, et la suppression des entraves techniques au commerce.

A sa séance du 27 juin 2017, par 12 voix contre 0 et 1 abstention, la commission a décidé de considérer les deux solutions et de demander une prolongation du délai accordé pour l'élaboration de l'initiative parlementaire. Par ailleurs, elle a décidé, à l'unanimité, de déposer plusieurs motions de commission ([17.3622](#), [17.3623](#), [17.3624](#)) et un postulat ([17.3625](#)) qui visent à faire baisser les prix intérieurs par l'identification et la suppression des entraves techniques au commerce.

Vu qu'elle dispose d'une première proposition concrète pour la mise en œuvre de l'initiative parlementaire, la commission peut entreprendre l'élaboration d'un projet de consultation, dans la mesure où, entre-temps, le délai aura été prolongé.